



STATUTS
GROUPEMENT SPORTIF « LYON 64 ECHECS »
AFFILIE A LA FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS SOUS LE N° Q69090

TITRE PREMIER
BUT ET COMPOSITION

Article premier

L'association dite « **LYON 64 ECHECS** », (« **L64E** ») fondée le 20 janvier 2009 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour but la pratique sportive du Jeu d'Echecs dans son local de jeu ou hors celui-ci.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à chez Creston Henri, 82 rue Tête d'Or, 69 006, Lyon.

Il pourra être transféré par simple décision du comité de direction, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'Association « **LYON 64 ECHECS** » est affiliée à la Fédération Française des Echecs (F.F.E.) n° Q69090.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro : W691072916, le 21 janvier 2009

Publication au Journal Officiel numéro 6 -1191, du 07 février 2009.

SIREN : 510 943 178 – SIRET : 510 943 178 00028 – APE : 9312Z Activités des clubs de sports.

Catégorie Juridique : 9220 Association déclarée.

Elle est agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports le 24 février 2010 sous le n°69.10.1436

Article 2 :

L'association est un groupement sportif constitué dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984. Ce groupement peut être dénommé Club.

Article 3 :

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques ;
- l'enseignement des échecs ;
- l'organisation de toutes compétitions locales, régionales, nationales ou internationales ;
- l'organisation de congrès, conférences, stages et manifestations de propagande ;
- la diffusion de l'information échiquéenne dans la presse, les revues, Internet ;
- toute activité favorable au développement des Echecs ;
- Et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination illégale.

Les membres de l'association s'interdisent d'utiliser directement ou indirectement leur appartenance à l'association, comme référence dans toutes leurs actions personnelles ou collectives, qu'elles soient politiques, syndicales, confessionnelles ou commerciales.

Les dirigeants sont mobilisés en permanence pour aider et soutenir les intérêts de l'association.



Article 4 :

L'association se compose de :

- ▶ Membres actifs ou adhérents ;
- ▶ Membres d'honneur ;
- ▶ Membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs, les personnes qui adhèrent aux présents statuts, sont présentées par un ou deux membres de l'association, sont agréées par le comité de direction et qui prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation , et éventuellement un droit d'entrée , fixés par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre est décerné par le comité de direction et confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée lorsqu'il existe.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation et éventuellement une droit d'entrée fixés par l'assemblée générale.

Article 5 :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale

Article 6 :

L'association est affiliée à la fédération sportive nationale régissant le sport qu'elle pratique : Fédération Française d'Echecs.

Elle s'engage

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des Fédérations, Liges, Comités relatifs au sport pratiqué ;
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits statuts et règlements.

TITRE II ADMINISTRATION

Section I – Le Comité Directeur

Article 7 :

Le comité de direction de l'association est composé de 7 membres au maximum reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant, au scrutin secret pour une durée de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations
Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal à raison d'une voix par enfant



Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité de direction tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Ne peuvent être élues au comité de direction, les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

La moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité de direction ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les collectivités publiques qui subventionnent l'association disposent de droit d'un siège au comité de direction, avec voix consultative.

Article 8 :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3° la révocation du comité de direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 9 :

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur demande du quart de ses membres.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association et institue les commissions qu'il juge utile.

Les délibérations du comité de direction ne sont valables que si la moitié de ses membres, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les agents rétribués par l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 10 :

Tout membre du bureau et du comité de direction qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Section II – Le Président et le Bureau



Article 11 :

Dès son élection par l'assemblée générale, le comité direction élit son bureau, parmi ses membres, comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les candidats sont élus au scrutin secret, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, au second tour, le cas échéant, à la majorité relative.

Les membres du bureau : président et trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de direction ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité de direction.

Article 12 :

Le président préside les assemblées générales, le comité de direction et le bureau. Il ordonnance les dépenses et représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Chaque fois qu'il le juge utile pour assurer la bonne marche de l'association, le président peut demander au comité de direction de nommer toute personne à tous postes hors ceux prévus dans la composition du bureau.

Article 13 :

En cas de vacances du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité de direction.

TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 :

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation à la date de l'assemblée.

Article 15 :

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de l'association, quinze jours avant la date fixée. Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le comité de direction. Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

L'assemblée générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.



Ne peuvent être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 16 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visé à l'article 14 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Si besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour statuer sur la vente ou l'achat de certains biens, les modifications de statuts, la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, sa fusion...et de façon générale pour toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

TITRE IV DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 :

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 6) Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 18 :

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le comité de direction doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une année reconductible.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par l'association au cours de l'exercice écoulé allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.



TITRE V MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement, doit se composer du tiers au moins des membres visés à l'article 14 ; Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 20

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 14.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 21 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau,
- le changement d'objet,
- fusion des associations,
- dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 23

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.



Ces règlements précisent divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Lyon le mardi 15 janvier 2013.

Certifié sincère et véritable :

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1-RI

Les membres s'engagent à se conformer aux dispositions de la convention de mise à disposition temporaire d'un local, signée entre la Mairie du 6^{ème} arrondissement de Lyon et l'association Lyon 64 Echecs, ainsi que celles du règlement intérieur du Centre Associatif.

Article 2-RI

Les membres devront faire preuve dans les compétitions, les déplacements, et toute participation pour le compte du club d'un grand esprit sportif et représenteront honorablement ses couleurs.

Article 3-RI

Les conseillers techniques sont chargés des questions purement techniques et de l'accompagnement des équipes dans leurs déplacements. Ils rendent compte au comité de direction de leur activité et de leurs résultats sportifs.

Historique

AG Constitutive du 20 janvier 2009

Création des statuts

AGEx du 16 juin 2009

Art premier : ajout du numéro d'affiliation à la FFE, du numéro de déclaration en Préfecture du Rhône, de la date de publication au Journal Officiel et du numéro Siret

Création du Règlement Intérieur, art 1-RI à 3-RI

AGEx du 17 novembre 2009

Articles modifiés : 3 ; 7 ; 9 ; 10 ; 12 ; 14 ; 15 ; 16 ; 18 ; 19 ; 23 ; Intitulé Titre III

Article supprimé : 22, les art 23 et 24 sont par conséquent numérotés 22 et 23

AGEx du 1er juin 2010

article modifié : article premier - modification du libellé indiquant le n° et la date d'agrément sport

AGEx du 15 janvier 2013

article modifié : article premier - modification du n° de rue, 82 rue Tête d'Or au lieu de 80 rue Tête d'Or